

## Pour la protection des assurés en cas de faillite de l'assureur

Jean Robitaille

Volume 53, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104463ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104463ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Robitaille, J. (1986). Pour la protection des assurés en cas de faillite de l'assureur. *Assurances*, 53(4), 427–431. <https://doi.org/10.7202/1104463ar>

Article abstract

Following is a summary by Mr. Jean Robitaille on the guarantee fund proposal which the Insurance Bureau of Canada presented to the Federal Government. Here are some of the highlights: following an insurer's bankruptcy, the fund will pay to the insured the balance of a claim's settlement provided certain specific conditions are met. Providing up to \$200,000 per insured, this fund is designed to prevent the insurer from incurring any loss once the insurer's assets have been liquidated. It seems likely that some provincial governments will soon adopt this proposal which is fully supported by the Federal Superintendent of Insurance and the Ministry of Finance.

## Pour la protection des assurés en cas de faillite de l'assureur

par

Jean Robitaille<sup>(1)</sup>

*Following is a summary by Mr. Jean Robitaille on the guarantee fund proposal which the Insurance Bureau of Canada presented to the Federal Government. Here are some of the highlights : following an insurer's bankruptcy, the fund will pay to the insured the balance of a claim's settlement provided certain specific conditions are met. Providing up to \$200,000 per insured, this fund is designed to prevent the insurer from incurring any loss once the insurer's assets have been liquidated. It seems likely that some provincial governments will soon adopt this proposal which is fully supported by the Federal Superintendent of Insurance and the Ministry of Finance.*

427



Voici le rapport des assureurs I.A.R.D. du secteur privé du Canada. Ce document porte sur un programme visant à protéger les consommateurs contre l'insolvabilité de compagnies I.A.R.D.

L'industrie des assurances I.A.R.D. est l'une des plus strictement réglementées au Canada. Toutes les compagnies souhaitant s'établir dans plus d'une province doivent être enregistrées auprès du gouvernement fédéral. Pour l'être, elles doivent remplir les conditions essentielles fixées par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ou par la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Les états financiers des compagnies relevant du gouvernement fédéral sont vérifiés tous les ans par le surintendant des Assurances du Canada. Les surintendants provinciaux contrôlent les états financiers des assureurs constitués en vertu des lois de leur province, ou bien ils délèguent cette fonction au surintendant du Canada. Les compagnies souhaitant s'établir dans une seule province doivent remplir les conditions essentielles spécifiées par la pro-

<sup>(1)</sup> M. Robitaille est président et directeur général de L'Assurance Royale du Canada et président du conseil d'administration du Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.).

vince qu'elles ont choisie. Toutes les compagnies doivent avoir un permis pour les catégories d'assurance qu'elles souhaitent produire dans les juridictions correspondantes.

Les faillites d'assureurs sont très rares, mais il y en a eu et, généralement, la compagnie insolvable n'a pas assez d'actif pour s'acquitter des sinistres non réglés de ses clients.

428 Afin de protéger les consommateurs, dans ces cas-là, le secteur privé des assurances I.A.R.D. a élaboré un programme de protection des assurés, par l'intermédiaire de son association professionnelle, le Bureau d'assurance du Canada. En voici les grandes lignes :

### **1. Qui serait compris dans le programme ?**

Ce programme d'indemnisation serait destiné à offrir un recouvrement pour les sinistres couverts par la plupart des polices établies par les assureurs I.A.R.D. Les assurances vie, accidents et maladies ne seraient pas comprises, car il y aurait un autre programme pour ces catégories. Les assurances hypothèque, maritime, crédit, aviation, garantie financière, titres, contre la grêle, responsabilité patronale, responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, ainsi que les cautionnements seraient exclus en raison de leurs caractéristiques particulières. L'assurance automobile en Colombie britannique, au Manitoba et en Saskatchewan ne serait pas prévue non plus. Les sinistres dommages corporels découlant d'accidents automobiles survenus au Québec et couverts par la Régie de l'assurance automobile du Québec seraient également exclus.

Le programme serait mis en vigueur par juridiction. Coordonné à l'échelle nationale et géré par une Société à but non lucratif, créée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, le programme serait régi par les règlements et l'acte constitutif de la société.

Les gouvernements provinciaux et des territoires, qui veulent que le public de leur juridiction soit protégé par le programme, imposeraient l'adhésion à la Société d'indemnisation, comme condition au permis. Les juridictions participantes concluraient un contrat avec la Société et les assureurs I.A.R.D., à qui elles auraient délivré un permis. Elle seraient tenues de verser des cotisations à la Société afin que les réclamants soient indemnisés. Les critères minimums de

solvabilité seraient déterminés conjointement par le B.A.C. et les surintendants des Assurances.

La Société interviendrait seulement sur une ordonnance officielle de liquider une compagnie, en vertu de la Loi fédérale sur les liquidations. Immédiatement après cette ordonnance, les représentants de la Société consulteraient le liquidateur désigné par le tribunal, afin de convenir de la marche à suivre. Mais la Société ne serait pas appelée à faire des paiements avant l'ordonnance de liquidation et l'épuisement de toutes les procédures par voie d'appel de cette ordonnance.

429

### **2. Le mode d'indemnisation**

L'indemnité maximale versée par la Société serait de \$200,000 pour tous les sinistres découlant d'un même événement et couverts par les polices délivrées par l'assureur insolvable à un consommateur particulier. Pour déterminer la somme réelle à laquelle aurait droit un assuré particulier (ou un tiers réclamant par l'intermédiaire de l'assuré), il faudrait procéder comme suit : calculer d'abord la somme globale à laquelle il aurait eu droit, en vertu de toutes les dispositions applicables de son contrat, comme les franchises ou la règle proportionnelle ; soustraire ensuite \$500 de la somme ainsi obtenue ; enfin, fixer l'indemnité à ce montant ou à \$200,000, selon la moindre de ces deux sommes.

Ainsi, l'assuré qui aurait eu droit à \$300,000 pourrait s'attendre à recevoir \$200,000 de la Société. Celui qui aurait eu droit à \$175,000 pourrait envisager de toucher \$174,500. Ce programme d'indemnisation aurait donc pour objectif d'accorder une indemnité de base aux assurés. Il ne serait aucunement destiné à leur offrir une garantie complète.

Nombreux sont les contrats d'assurance qui engagent l'assureur à prendre en charge la défense de l'assuré, en cas de poursuites, à la suite d'un sinistre. Le programme couvrirait donc les frais de justice supérieurs à \$200,000.

Avant tout paiement fait à l'assuré ou en son nom, celui-ci serait tenu de certifier qu'il a épuisé toutes les autres possibilités d'indemnisation (y compris l'assurance contre les accidents du travail) auprès de tout assureur solvable qui lui a accordé un contrat couvrant le même sinistre. En outre, la Société pourrait exiger d'un de-

mandeur, dont la réclamation serait manifestement justifiée, qu'il exerce tous ses droits contre la tierce partie, si celle-ci a assez d'actif pour exécuter le jugement. Par ailleurs, l'assuré serait tenu de céder à la Société tous les droits dont il pourrait se prévaloir contre l'assureur insolvable, en vertu de sa police. Ainsi, l'assuré qui aurait subi un sinistre de \$300,000, pour lequel la Société lui verserait une indemnité de \$200,000, n'aurait droit à aucune participation dans une répartition de \$150,000, faite par le liquidateur de l'assureur insolvable. Si la répartition était de \$225,000, l'assuré toucherait \$25,000.

430 La Société aurait le droit de priorité sur les indemnités que les tiers pourraient verser à l'assuré. En l'absence de loi habilitante, il se pourrait que l'assuré ne puisse céder officiellement à la Société les réclamations en responsabilité civile.

La Société récupérerait les sommes avancées aux assurés d'un assureur insolvable ou à leur nom, par les cotisations imposées à ses membres détenant un permis dans les juridictions participantes ayant délivré un permis à l'assureur insolvable. Des cotisations distinctes seraient demandées dans chaque province participante ayant délivré un permis à l'assureur insolvable. On prévoit que ces cotisations seraient limitées à la différence entre les sommes avancées par la Société et celles qu'elle aurait recouvrées auprès de l'assureur insolvable et des tierces parties. Des prêts bancaires financeraient ces paiements jusqu'à réception des recouvrements de compensation. Les assureurs versant des cotisations à la Société seraient habilités à récupérer ces cotisations, en augmentant les taux de primes.

Le B.A.C. croit que cette proposition protégerait les assurés qui en ont besoin contre les conséquences les plus graves de l'insolvabilité d'un assureur, sans exposer l'industrie des assurances I.A.R.D. à une responsabilité illimitée pour toutes les demandes d'indemnité adressées à un assureur insolvable.

Le programme ne pourrait entrer en vigueur que lorsque le gouvernement fédéral aurait amendé les dispositions de la Loi sur les liquidations de façon à ce que les demandes d'indemnité aient la priorité sur les remboursements de primes non acquises.

Ce programme a été élaboré par le B.A.C. à l'automne 1984, afin d'éviter que les provinces n'imposent les leurs, tous différents les uns des autres. S'ensuivirent une demi-douzaine de rencontres entre

les dirigeants du B.A.C. et l'Association des surintendants des Assurances, au cours desquelles le plan original fut amendé de façon à le rendre acceptable à la grande majorité.

Il va de soi que le B.A.C. n'a agi de la sorte « qu'en légitime défense ». D'une part, ses membres voient mal d'être forcés de supporter les faillites de certains et de faire disparaître le besoin de prudence de la part des courtiers et assurés dans leur choix d'un assureur ; et, d'autre part, de se voir imposer des *plans* sur lesquels ils n'auraient aucun contrôle, ni mot à dire.

La Société qui administrerait ces programmes aurait tout au moins la possibilité de faire pression auprès des surintendants, afin que les règlements soient appliqués soigneusement, et aussi de les alerter quand les assureurs semblent adopter certaines pratiques qui, tôt ou tard, les mèneront vers le malheur.

431

Ce programme naîtra tout probablement en Ontario, au début de 1986. Il est essentiel qu'il soit accompagné de révisions importantes aux règlements fédéraux et provinciaux, régissant la capitalisation, les marges de solvabilité, la réassurance, le niveau de réserves, etc. Ces dispositions sont en voie d'être introduites prochainement par le ministre délégué aux Institutions financières fédéral. Il sera ensuite introduit dans d'autres provinces, à mesure qu'elles auront amendé leurs règlements, tel qu'entendu entre elles et le B.A.C.

Décembre 1985.

---

**Terminologie de l'informatique : états terminologiques et bibliographies.** Office de la langue française. Québec

L'informatique est un art récent qui emprunte son vocabulaire à des sources diverses, américaines en particulier. Il est extrêmement intéressant de voir que l'Office de la langue française s'est intéressée à la question depuis plusieurs années et qu'elle a publié ce livre consacré à la terminologie. On y trouve un index en français et un en anglais, avec la référence à la traduction de l'un ou de l'autre. Il y a là un instrument de travail qui peut être extrêmement intéressant pour ceux qui font usage de l'informatique et qui veulent savoir quels sont les termes qui, dans une langue ou dans une autre, correspondent à ce nouvel art de la communication.